

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000482-097

DATE : Le 27 mai 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

EMMANUELLE SONEGO

Requérante

c.

DANONE INC.

et

THE DANNON COMPANY INC.

Intimées

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

et

LEX GROUP INC.

Procureurs/requérants

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'UN RECOURS
COLLECTIF ET APPROBATION DE LA TRANSACTION**

[1] Le 5 octobre 2009, Emmanuelle Sonogo (Sonogo) dépose une requête afin d'être autorisée à exercer un recours collectif à l'encontre de Danone inc. (Danone).

[2] Le 14 janvier 2011, Sonogo amende sa requête afin d'y ajouter The Dannon Company Inc. (Dannon), une compagnie ayant sa principale place d'affaires dans l'état de New York.

[3] Dans sa requête amendée, Sonogo allègue essentiellement que les intimées ont volontairement fait de fausses représentations concernant les caractéristiques ou bienfaits pour la santé des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[4] Sonogo requiert l'autorisation d'exercer un recours en dommages pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« All residents in Canada who purchased the Activia and/or DanActive brand products produced, marketed, advertised, sold and/or distributed by Respondents, including any variations, formats or line extensions of the Activia and/or DanActive Brands, or any other group to be determined by the Court;

Alternately (or as a subclass) :

All residents in Quebec who purchased the Activia and/or DanActive brand products produced, marketed, advertised, sold and/or distributed by Respondents, including any variations, formats or line extensions of the Activia and/or DanActive Brands, or any other group to be determined by the Court; »

[5] Les 30 et 31 janvier 2012, le Tribunal procède à l'audition de la requête amendée, à l'étape de l'autorisation du recours.

[6] Lors de l'audition sur l'autorisation, Danone nie vigoureusement avoir fait de fausses représentations concernant ses produits de yogourt Activia ou de boissons probiotiques DanActive.

[7] Pour sa part, Dannon soutient n'avoir jamais vendu ou fait la promotion de ces produits au Canada.

[8] Les intimées affirment par ailleurs que le recours de Sonogo ne satisfait pas aux critères d'autorisation énoncés à l'article 1003 du *Code de procédure civile*¹.

[9] En cours de délibéré, les parties informent le Tribunal qu'une entente de principe est intervenue. Ils demandent la suspension du délibéré afin de leur permettre de formaliser l'entente.

[10] Une entente formelle intervient le 4 juillet 2012.

[11] Le 13 septembre 2012, le Tribunal ordonne la publication dans différents journaux canadiens d'un avis informant les membres du groupe de l'entente de principe intervenue et de la procédure d'approbation.

¹ *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.

[12] La publication de l'avis intervient le 24 septembre 2012. L'avis résume la transaction intervenue et précise qu'une audition sera tenue le 6 novembre 2012 afin de permettre au Tribunal d'entendre les représentations de toute partie intéressée à l'égard de l'approbation de la transaction².

[13] À compter de la même date, le contenu intégral de l'entente de même que l'avis de préapprobation et le formulaire d'exclusion sont publiés sur le site Internet du gestionnaire des réclamations, Collectivia services en recours collectifs (Collectivia), et ce, tant en français qu'en anglais.

[14] Le 2 novembre 2012, Merchant Law Group (MLG) dépose une intervention au dossier. Elle y recherche les conclusions suivantes :

« **AUTHORIZE** the present Intervention;

SUSPEND the application of the last sentence of paragraph 58 of the settlement agreement and **ORDER** the Respondent and its attorneys to withhold payment of the class action fees until a decision can be rendered on the present Intervention;

SET a hearing date in order to allow the Intervenant and Lex Group Inc. to provide any relevant evidence relating to the determination of the amount of disbursements incurred by the Intervenant and the prorated value of the fee entitlement and professional services rendered by Intervenant and Lex Group Inc. in the present file;

DETERMINE the fee amount that shall be payable to the Intervenant by the Respondent acting through his attorneys McCarty Tétréault;

ORDER the Respondent and his attorneys to release the class counsel fees in accordance with the future determination of the Court;

THE WHOLE with costs against Lex Group Inc. »

[15] Le 6 novembre 2012, le Tribunal entend dans un premier temps l'argumentation des parties à l'égard de l'intervention de MLG, à laquelle s'opposent tant Sonogo que les intimées.

[16] Dans un deuxième temps, le Tribunal entend les représentations des parties sur l'approbation de la transaction. Aucune objection n'est alors formulée à l'encontre de la transaction, si ce n'est le dépôt d'une correspondance adressée aux procureurs des parties par une résidente de Colombie-Britannique qui estime que la compensation offerte aux membres est insuffisante³.

² Pièce R-2.

³ Pièce R-8.

[17] Le 9 novembre 2012, le Tribunal avise les procureurs des parties qu'il n'est pas convaincu du caractère juste et équitable de la transaction du 4 juillet 2012. Pour les motifs énoncés ci-après aux paragraphes 45 à 65, le Tribunal suggère aux procureurs des parties de discuter de l'opportunité d'apporter certaines modifications à l'entente.

[18] Le 3 décembre 2012, le Tribunal rejette l'intervention de MLG⁴.

[19] Le 20 décembre 2012, MLG demande l'autorisation d'en appeler du jugement rejetant son intervention.

[20] Le 14 janvier 2013, MLG se désiste de sa requête pour autorisation d'en appeler du jugement.

[21] Le 26 février 2013, les parties conviennent d'une entente amendée de règlement (l'entente amendée).

[22] Conformément aux dispositions de l'article 1025 *C.p.c.*, Sonogo demande au Tribunal d'approuver l'entente amendée.

L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

[23] Pour que la transaction puisse être approuvée, le recours collectif doit être autorisé afin de permettre à Sonogo d'exercer le recours pour et au nom des membres du groupe défini par le Tribunal et, éventuellement, convenir d'une transaction en leurs noms.

[24] Les intimées consentent maintenant à l'autorisation, mais uniquement aux fins d'approbation de l'entente amendée.

[25] Dans *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*⁵, le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, résume les principes généraux applicables au stade de l'autorisation :

« [22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;

⁴ *Sonogo c. Danone inc.*, 2012 QCCS 6176.

⁵ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353.

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

[23] Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés. »

(Références omises)

[26] Puisque les intimées consentent maintenant à l'autorisation du recours, aux seules fins d'approbation de l'entente, le Tribunal traitera sommairement de l'application des critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.*

A) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

[27] Sonogo reproche aux intimées d'avoir fait des fausses représentations à l'égard des caractéristiques ou bienfaits pour la santé des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[28] Au paragraphe 23 de sa requête amendée, Sonogo énonce les questions de faits ou de droits qu'elle considère être identiques, similaires ou connexes :

« 23. The recourses of the Members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely:

- a) were the claims and/or representations Respondents made regarding the Products unfair, misleading or deceptive;
- b) did Respondents make claims and/or representations that the Products have certain performance characteristics, uses or benefits that they do not have;
- c) did Respondents make claims and/or representations that the Products are of a particular standard, quality and/or grade, when they are not;
- d) did Respondents know at the time the consumer transactions took place that the consumer would not receive the benefit from the consumer product that Respondents were (...) claiming and/or representing the consumer would receive;
- e) did Respondents knowingly make a misleading statement in connection with a consumer transaction that the consumer was likely to rely upon to his detriment;
- f) did Respondents know or should they (...) have known that the representations and advertisements regarding the Products were unsubstantiated, false and/or misleading;
- g) did Respondents engage in false and/or misleading advertising;
- h) did Respondents use deceptive representations in connection with the sale of goods;
- i) did Respondents' (...) representations cause a likelihood of confusion or misunderstanding as to the source, sponsorship, approval or certification of goods;
- j) did Respondents represent that goods have a (...) characteristic, ingredient, uses or benefit that they do not have;
- k) did Respondents represent that goods are of a particular standard, quality or grade when they are of another;
- l) did Respondents advertise goods with intent not to sell them as advertised;
- m) did the Class members that purchased the Products suffer monetary damages and, if so, what is the measure of said damages;

n) are the Class members entitled to an award of punitive damages; »

[29] Essentiellement, Sonogo reproche aux intimées d'avoir volontairement trompé les consommateurs canadiens à l'égard des prétendus bienfaits pour la santé de certains des produits mis en marché par Danone au Canada.

[30] Sonogo soutient que ces fausses représentations ont trompé le consommateur canadien et qu'un dédommagement s'impose dans les circonstances.

[31] Le Tribunal est satisfait que les recours des membres soulèvent des questions de droits ou de faits identiques, similaires ou connexes, puisque le comportement fautif reproché aux intimées affecte sans distinction l'ensemble des membres du groupe.

B) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[32] La requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, précisée par les modalités de l'entente amendée soumise au Tribunal pour approbation, vise à indemniser les membres du groupe pour les dommages qu'ils auraient subis en raison du comportement fautif des intimées.

[33] Les faits tenus pour avérés paraissent justifier les conclusions recherchées puisque les membres du groupe auraient été induits en erreur par l'étiquetage des produits et les campagnes de publicité menées par les intimées.

[34] Le Tribunal conclut que le critère énoncé à l'article 1003 b) est satisfait.

C) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[35] Les consommateurs ayant acheté les produits visés par le recours collectif sont évidemment dispersés à travers le Canada. Plus de 9,700 personnes ont, en date du présent jugement, déposé une réclamation auprès de Collectivita.

[36] Il va sans dire que la composition du groupe de même que la valeur des réclamations individuelles de chacun rendent difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*

[37] Le critère énoncé à l'article 1003 c) est satisfait.

D) La capacité de Sonogo d'assurer une représentation adéquate des membres

[38] Le Tribunal est d'avis que Sonogo, elle-même membre du groupe, est bien renseignée, attentive aux procédures judiciaires et capable d'interagir avec ses procureurs, et ce, dans l'intérêt des membres du groupe.

[39] Sonogo était présente lors des différentes auditions tenues devant le Tribunal. Elle a été interrogée hors cour par les procureurs des intimées et le Tribunal est satisfait qu'elle est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe.

[40] Le Tribunal conclut que les critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.* sont respectés et qu'il y a lieu d'autoriser Sonogo à exercer le recours collectif.

APPROBATION DE LA TRANSACTION

[41] L'article 1025 *C.p.c.* stipule que la transaction doit être approuvée par le Tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.

[42] Avant d'approuver la transaction, le Tribunal doit se satisfaire que cette entente est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[43] Dans *Pellemans c. Lacroix*⁶, le juge André Prévost résume ainsi les critères devant guider le Tribunal appelé à se prononcer sur l'approbation d'une transaction :

« [20] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;

⁶ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant. »

(Références omises)

[44] Avant d'aborder l'examen de l'entente amendée du 26 février 2013, le Tribunal désire énoncer les raisons qui l'ont amené à suggérer aux parties de modifier l'entente du 4 juillet 2012.

L'entente du 4 juillet 2012

[45] Le recours intenté à l'origine par Sonogo vise l'intimée Danone inc.

[46] La requête originale est signifiée le 7 octobre 2009, environ 11 mois après qu'un recours similaire ait été intenté aux États-Unis contre la codéfenderesse Dannon.

[47] Le paragraphe 11 de la requête originale de Sonogo est ainsi rédigé :

« 11. Petitioner hereby files herewith, as **Exhibit R-2**, as though recited at length herein, the "First Amended Class Action Complaint", filed before the United States District Court, Northern District of Ohio, Eastern division, in Court file No. CV-08-236, which describes in great detail the nature and extent of the misleading advertising campaign launched by Respondent's US counterparts, concerning the Products; »

[48] Le 7 octobre 2010, Sonogo amende sa requête afin d'ajouter comme intimée la compagnie américaine Dannon.

[49] Les paragraphes 11.1, 12 et 12.1 de la requête amendée énoncent qu'un règlement est intervenu aux États-Unis :

« 11.1 The Gemelas Action is currently the subject of a settlement between the parties of that action, notably the Defendant Dannon Company Inc.. Petitioner hereby files herewith, as though recited at length, the following documents from the Gemelas Action:

- a) the Amended Stipulation of Settlement (excluding exhibits), signed by the parties on or about January 20, 2012, which is filed as Exhibit R-3;
 - b) the Order Preliminarily Approving Class Action Settlement, conditionally Certifying the Settlement Class, Providing for Notice and Scheduling Order; which is filed as Exhibit R-4;
 - c) Legal Notice to Class Members, which is filed as Exhibit R-5;
12. As was done in the United States of America, Respondents engaged in similar if not identical misleading advertising campaign, representations and claims here in Canada and Respondents knew or should have known that Canadian consumers would be affected and influenced by both the Canadian and the US campaigns;
- 12.1 That being said, Respondents have not offered any compensation to Canadian Class Members, although they settled the US Gemelas Action; »

[50] Le 26 novembre 2010, le Tribunal autorise l'amendement.

[51] Tel qu'il appert de la requête amendée, le recours de Sonogo s'inspire directement d'un recours collectif similaire intenté aux États-Unis. Pour reprendre les termes utilisés par le juge André Prévost dans *Pellemans c. Lacroix*⁷, il s'agit d'un recours de type « piggyback ».

[52] Or, l'entente intervenue entre les parties le 4 juillet 2012 est beaucoup moins avantageuse pour les membres que l'entente soumise pour approbation au tribunal américain.

[53] Puisque le recours de Sonogo s'appuie sur le recours américain, le Tribunal a demandé aux procureurs des parties de justifier les écarts entre l'entente du 4 juillet 2012 et celle soumise au tribunal américain.

[54] De façon particulière, le Tribunal s'interrogeait sur les motifs pouvant justifier que la compensation maximale offerte au consommateur canadien était limitée à 50 \$ alors qu'elle était de 100 \$ aux États-Unis.

[55] Le Tribunal s'interrogeait aussi sur le fait qu'aucune distribution de produits Danone n'était prévue pour des organismes de charité au Canada alors que telle distribution était prévue dans le règlement américain.

⁷ Précité, note 6.

[56] Bien que le Tribunal n'ait pas à rechercher la perfection avant d'approuver une transaction, il doit agir comme protecteur des membres absents. À ce titre, malgré l'absence d'objection formulée à l'encontre de l'entente soumise à son approbation, le Tribunal peut et doit suggérer aux parties d'apporter certaines modifications à l'entente s'il est d'avis que celle-ci comporte des lacunes.

[57] Dans le cours de l'audition du 6 novembre 2012, les procureurs des parties ont affirmé que les différences entre l'entente du 4 juillet 2012 et celle intervenue aux États-Unis s'expliquaient par les particularités du marché américain.

[58] Cette explication générale n'a pas convaincu le Tribunal.

[59] Quelques jours après l'audition, le Tribunal avisait les procureurs des parties qu'une simple référence au particularisme du marché américain n'était pas satisfaisante pour expliquer les différences entre l'entente intervenue aux États-Unis et celle soumise au Tribunal pour approbation.

[60] Le Tribunal recommandait alors aux procureurs des parties d'administrer une preuve supplémentaire pour justifier leur position. À défaut d'administrer une telle preuve, le Tribunal recommandait aux procureurs d'envisager la possibilité d'apporter des modifications à l'entente.

[61] Le Tribunal considère que cette démarche était nécessaire et justifiée afin de protéger les droits des membres du groupe.

[62] Le Tribunal appelé à se prononcer sur l'approbation d'une transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif doit pouvoir interroger les parties sur toutes les particularités de l'entente.

[63] Comme le rappelle le juge Yves Alain dans *Bouchard c. Abitibi Consolidated*⁸ :

« [26] ...Le juge doit examiner la transaction et appliquer les différents critères énumérés plus haut en les adoptant au cas sous espèce. La transaction doit être juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres. Dans certains cas le juge a un rôle proactif puisqu'il doit prendre la défense des membres absents et parfois suggérer aux parties de modifier leur entente pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation après audition des membres qui désirent exprimer des commentaires lors de l'audition. »

[64] Les parties étaient libres d'accepter la recommandation du Tribunal. Elles pouvaient administrer une preuve pour tenter de justifier les écarts entre l'entente intervenue aux États-Unis et celle soumise au Tribunal.

⁸ *Bouchard et al c. Abitibi Consolidated*, 2004 QCCS 26353.

[65] En l'occurrence, les parties ont plutôt choisi de modifier l'entente du 4 juillet 2012. Elles soumettent maintenant pour approbation Tribunal leur entente amendée du 26 février 2013.

L'entente amendée du 26 février 2013

[66] Le Tribunal est d'avis que l'entente amendée est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[67] L'entente prévoit que Danone s'engage à modifier ses publicités et l'étiquetage des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[68] Ces changements aux publicités et aux étiquettes des produits ont d'ailleurs déjà été effectués.

[69] Ces changements sont importants puisqu'ils ont pour effet de mieux renseigner le consommateur canadien sur les caractéristiques de ces produits et leurs bienfaits pour la santé.

[70] L'entente prévoit aussi que Danone met en place, à ses propres frais, un processus de réclamation permettant aux membres du groupe d'obtenir une compensation monétaire.

[71] Dans le cadre du processus de réclamation, les membres du groupe qui ne se sont pas exclus pourront réclamer une indemnisation à titre de remboursement d'une partie du prix d'achat des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[72] Les compensations offertes aux membres du groupe sont prévues aux paragraphes 18 et 19 de l'entente amendée :

« VI Compensation :

(a) Compensation directe

18. Danone Inc. va octroyer à chaque Membre du Groupe se qualifiant une Compensation de la manière suivante :

a) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012 : 30,00 \$;

b) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012, ET

qui ont en leur possession une preuve d'achat auront le droit de recevoir un montant se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$, en fonction du montant de leurs achats :

- Si la preuve ou les preuves d'achat démontre(nt) un total d'achat(s) de moins de 30,00 \$, le Membre du Groupe aura droit à 30,00 \$;
- Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit au montant de l'achat;
- Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) supérieur à 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit à 100,00 \$;

19. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation payé aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98% du montant se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$ qui leur est applicable. »

[73] Ces indemnités sont deux fois plus importantes que celles prévues à l'entente originale du 4 juillet 2012. Par ailleurs, elles se comparent avantageusement aux indemnités versées par Dannon dans le cadre du règlement des recours collectifs institués aux États-Unis⁹.

[74] Le processus de réclamation est simple et son application ne devrait poser aucune difficulté.

[75] Par ailleurs, toute mésentente concernant le droit d'un membre du groupe de recevoir une compensation pourra être soumise au Tribunal par les procureurs des parties.

[76] À ce jour, plus 9,700 membres ont déposé une réclamation.

[77] Danone s'engage aussi à distribuer des produits d'une valeur en gros de 500 000 \$ à des organismes de charité venant en aide aux gens démunis.

⁹ Les compensations offertes aux membres aux États-Unis peuvent être réduites proportionnellement si le total des sommes réclamées, des honoraires extrajudiciaires des avocats et des coûts d'administration et de publication du règlement excède un certain montant. Une telle réduction n'est pas prévue dans l'entente du 26 février 2013.

[78] Ces organismes sont le Club des petits déjeuners et Moisson Montréal pour la province de Québec et Breakfast of Canada qui œuvre dans toutes les autres provinces canadiennes.

[79] Le Tribunal est d'avis que les montants offerts aux membres du groupe sont justes et raisonnables.

[80] À moins de motifs sérieux, le Tribunal doit encourager un règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties¹⁰.

[81] Le recours intenté par Sonogo aurait nécessité l'administration d'une importante preuve technique. Les coûts afférents à un tel procès auraient été considérables sans aucune garantie quant au succès dudit recours.

[82] Le Tribunal ne doute aucunement de la bonne foi des parties et la nature de la transaction ne laisse voir aucune collusion entre elles.

[83] Par ailleurs, les avocats au dossier sont reconnus pour leur compétence en matière de recours collectifs.

[84] Enfin, le Fonds d'aide aux recours collectifs ne s'oppose pas à l'entente amendée et reconnaît que ses dispositions respectent la réglementation québécoise applicable.

Rémunération de Sonogo

[85] Bien que la loi ne prévoit pas une rémunération pour le représentant instituant un recours collectif, rien n'empêche les parties de convenir d'une telle compensation dans le cadre d'une transaction¹¹.

[86] L'entente prévoit que Danone versera une somme de 5 000 \$ à Sonogo « [...] en considération du temps et des efforts qu'elle a mis dans le présent litige¹² ».

[87] Cette indemnité est raisonnable vu l'implication de Sonogo tout au long du processus judiciaire.

Les honoraires des procureurs du groupe

[88] La détermination des honoraires et déboursés des procureurs du groupe est soumise à l'approbation du Tribunal.

¹⁰ Précité, note 8.

¹¹ *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16.

¹² Paragraphe 34 de l'entente amendée.

[89] L'entente amendée prévoit ce qui suit sur le sujet :

- « 55. Les honoraires et déboursés encourus par les Procureurs du Groupe seront payés par Danone Inc. conformément aux modalités décrites ci-dessous.
56. Dans la requête demandant l'émission du Jugement d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leur montant global couvrant leurs honoraires et leurs déboursés (« Honoraires des Procureurs du Groupe ») de 520 000 \$ au total, plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») (aux taux applicables à la date du paiement), tel que plus amplement décrit ci-bas.
57. Danone Inc. devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs de la Défense en fidéicommiss cinq jours ouvrables après l'émission de Jugement d'Approbation par la Cour Supérieure du Québec. Tous les montants déposés en fidéicommiss seront versés par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur de la façon suivante :
- a) 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable aux Procureurs du Groupe Lex Group Inc.;
 - b) 100 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable directement à MLG, par voie de chèque ou de traite bancaire émise au nom de « Merchant Law Group LLP », et envoyé(e) aux bureaux de Montréal de MLG.
58. Les Procureurs de la Défense confirmeront à la Cour à l'Audition d'Approbation qu'eux et Danone Inc. estiment que les honoraires du Procureur du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés dans le présent cas et que Danone Inc. a accepté de payer ledit montant d'Honoraires des Procureurs du Groupe dans ce cas. »

[90] L'entente amendée diffère sur ce sujet de l'entente du 4 juillet 2012. Dans la première entente, les honoraires et déboursés sont établis à 420 000 \$ (avant taxes) et sont payables exclusivement à Lex Group, le cabinet où œuvre Me Assor.

[91] L'entente du 4 juillet 2012 ne prévoit aucun honoraire ou déboursé payable à MLG, cabinet où travaillait Me Assor au moment où il a institué la requête de Sonogo.

[92] Au moment de l'audition sur l'approbation de la transaction, tant le procureur de Sonogo que celui des intimés ont soutenu qu'un montant de 420 000 \$ était raisonnable et approprié dans les circonstances.

[93] Au soutien de ce montant de 420 000 \$, Me Assor a produit le détail des heures consacrées au dossier par l'ensemble des avocats qui y ont travaillé¹³.

[94] Ce détail des heures inclut les heures travaillées par Me Assor au moment où il faisait partie de MLG. Il inclut aussi les heures travaillées par Me Falquero qui fait toujours partie de MLG.

[95] Dans le cadre de son intervention, par ailleurs rejetée par le Tribunal, MLG ne contestait pas le caractère raisonnable et approprié de ce montant de 420 000 \$.

[96] En fait, tout ce que MLG cherchait à accomplir par son intervention était d'obtenir une partie de ce montant de 420 000 \$, en application de l'entente contractuelle la liant à Me Assor, au moment où celui-ci a institué le recours de Sonogo.

[97] Afin de déterminer le caractère juste et raisonnable des honoraires des procureurs du groupe, le Tribunal doit tenir compte des éléments suivants :

- la convention d'honoraires intervenue entre Sonogo et Lex Group inc. le 1^{er} septembre 2011¹⁴;
- les facteurs et principes énumérés aux articles 3.08.02 et 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*¹⁵.

[98] La convention d'honoraires intervenue entre Sonogo et Lex Group inc. prévoit notamment :

« 2. Lex Group will be entitled to the following ("**Attorneys' Fees**" or **Class Counsel Fees**"):

- a) The Representative hereby consents and agrees to pay Lex Group twenty five percent (25%) of any amount received from the Respondent(s) including interest thereon, from any source whatsoever, whether by settlement or by final Judgment on the merits, plus all applicable taxes on said amount. These Attorneys' Fees also extend to any and all sums received for or in the name of the Class Members affected by the present class action, and are in addition to the judicial fees or disbursements that can be attributed to the attorneys;
- b) Should a settlement be reached in this file with the Respondent(s) that would provide for a specific amount payable as Class Counsel Fees, instead of a percentage of the claims payable to the Representative and the Class Members (as is provided for in

¹³ Pièce R-10.

¹⁴ Aucune convention d'honoraires n'est intervenue entre Sonogo et MLG.

¹⁵ *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. c. B-1, r.3.

paragraph 2.a) above), then the Representative hereby consents and agrees that Lex Group will be entitled to the entire amount of said Class Counsel Fees, as must be approved by the Court;

3. The parties hereby acknowledge that the above-mentioned Class Counsel Fees are fair and reasonable compensation having regard to the significant risk taken and the undertaking incurred by Lex Group in agreeing to continue the prosecution of the present class action going forward.
4. The parties agree that neither the Representative nor the Class Members will be required to pay any fees, disbursements, or costs other than those provided for in paragraph 2 of the present Agreement and that said fees will only be payable (and/or claimable) if and when the Court approves a possible settlement reached with the Respondent(s), or if any amounts become payable by the Respondent(s) to the Representative and/or the Class Members further to a final Judgment on the merits of the case. »

[99] Dans le cadre d'un recours collectif, et aux fins d'application du pourcentage convenu à la convention d'honoraires, le Tribunal peut tenir compte non seulement des sommes qui seront effectivement versées par Danone, mais aussi de la valeur potentielle du règlement¹⁶.

[100] Cette valeur est établie par les parties à 1 200 000 \$.

[101] Quant aux critères énoncés à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*, le Tribunal retient principalement les suivants :

- a) L'expérience : Me Assor œuvre dans le domaine des recours collectifs depuis plus de 10 ans.
- b) Le temps consacré à l'affaire : Me Assor et ses collègues ont consacré plus de 600 heures dans le dossier, en date du présent jugement. À lui seul, Me Assor y a consacré plus de 400 heures¹⁷.
- c) La responsabilité assumée par le procureur : au moment d'instituer le recours au nom de Sonogo, aucun règlement n'est intervenu aux États-Unis. Me Assor a assumé un risque et une responsabilité importante en acceptant de représenter Sonogo, tout en lui garantissant qu'elle n'aurait aucun montant à déboursier pour ses services (article 4 de la convention d'honoraires).

¹⁶ *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada inc.)*, 2007 QCCS 432, confirmé par la Cour d'appel 2009 QCCA 231.

¹⁷ Pièce R-10 complétée par les informations contenues à la lettre du 5 avril 2013 adressée au Tribunal par Me Assor.

d) Le résultat obtenu :

- En raison du recours intenté par Sonogo, Danone a dû apporter des modifications à l'étiquetage de ses produits; elle a dû corriger ses publicités.
- Danone devra compenser les membres du groupe qui ont acheté les produits litigieux; elle devra aussi distribuer des produits d'une valeur de 500 000 \$ à des organismes de charité.
- Les membres du groupe n'ont pas à assumer quelque pourcentage que ce soit des honoraires des procureurs du groupe puisque Danone défraie ce montant en totalité.
- Un tel résultat n'aurait pas été possible sans l'implication des procureurs du groupe.

[102] Finalement, en tenant compte du total des heures travaillées dans le dossier par Me Assor seulement – à son tarif horaire de 325 \$ –, le montant de 420 000 \$ représente l'application d'un facteur multiplicateur de la valeur des services rendus de l'ordre de 3.2, ce qui est raisonnable et approprié.

[103] Le Tribunal conclut que les honoraires et déboursés des procureurs du groupe doivent être fixés à 420 000 \$ (avant taxes).

[104] Le Tribunal considère par ailleurs inapproprié l'ajout d'une somme de 100 000 \$ payable à MLG.

[105] Cette somme supplémentaire, qui porterait le total des honoraires et déboursés à 520 000 \$, n'est pas justifiée par la preuve et a été ajoutée dans l'entente du 26 février 2013 dans le seul but « d'acheter » la paix avec MLG.

[106] Permettre à MLG de recevoir une somme de 100 000 \$, à titre d'honoraires extrajudiciaires, alors que MLG n'a jamais prétendu – et encore moins démontré – que le montant initial de 420 000 \$ était insuffisant, irait à l'encontre de l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats* qui interdit à l'avocat de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **ACCUEILLE** partiellement la requête amendée en autorisation d'un recours collectif et pour l'approbation d'une transaction;

[108] **AUTORISE** un recours collectif contre les intimées aux fins d'un règlement;

[109] **DÉCLARE** que le groupe est constitué comme suit :

« Toutes les Personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®. Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation. »

[110] **DÉCLARE** que l'entente amendée intervenue est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[111] **APPROUVE** l'entente amendée intervenue le 26 février 2013 et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus de s'y conformer;

[112] **DÉCLARE** que cette entente amendée fait partie intégrante du présent jugement;

[113] **DÉCLARE** que l'entente amendée constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*¹⁹ et qu'elle lie tous les membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus;

[114] **APPROUVE** le versement par Danone de la somme de 5 000 \$ à la requérante à titre d'indemnité pour les frais encourus et efforts investis par elle à titre de requérante au litige;

[115] **FIXE** le montant des honoraires et déboursés des procureurs du groupe à la somme de 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement);

[116] **ORDONNE** à Danone de verser aux procureurs du groupe, Lex Group inc., cette somme de 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) conformément aux dispositions du paragraphe 57 a) de l'entente amendée;

¹⁹ *Code civil du Québec*, L.R.Q. c. C-1991.

[117] **RÉSERVE** le droit des parties de s'adresser au Tribunal pour trancher tout litige découlant de l'application de l'entente amendée;

[118] **LE TOUT** sans frais.



ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Procureur de la requérante

Me Donald Bisson
Me Shaun Finn
Me Simon Potter
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs des intimées

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-06-000482-097

**EMMANUELLE SONEGO
Requérante**

**c.
DANONE INC.
et
THE DANNON COMPANY, INC.
Intimées**

ENTENTE AMENDÉE DE RÈGLEMENT

1. **ENTENDU QUE** cette entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») est conclue entre (i) la requérante Emmanuelle Sonogo en son nom propre et au nom du Groupe tel que défini ci-après et (ii) Danone Inc. et The Dannon Company, Inc., (collectivement, « **Danone** »).
2. **ENTENDU QUE** l'Entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.
3. **ENTENDU QUE** la présente Entente remplace la version précédente signée en date du 4 juillet 2012.
1. **Spécifications et définitions :**
 4. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.
 5. En plus des termes définis ailleurs dans l'Entente, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut son singulier et le singulier de tout terme défini inclut son pluriel, le cas échéant.
 - (a) « **Administrateur des Réclamations** » s'entend de Danone Inc.;
 - (b) « **Annexes** » s'entend des annexes incluses par référence dans la présente Entente;
 - (c) « **Audition d'Approbation** » s'entend de l'audition judiciaire tenue afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée;

- (d) « **Avis d’approbation de règlement** » s’entend de l’avis qui annonce aux Membres du Groupe que la Cour a rendu le Jugement d’Approbation;
- (e) « **Avis de Préapprobation** » s’entend de l’avis qui annonce aux Membres du Groupe la tenue prochaine de l’Audition d’Approbation de l’Entente;
- (f) « **Compensation** » s’entend de la somme entre 30,00 \$ et 100,00 \$ émise par Danone Inc. à un Membre du Groupe conformément aux termes de la présente Entente;
- (g) « **Cour** » s’entend de la Cour supérieure du Québec;
- (h) « **Danone Inc.** » s’entend d’une des deux intimées dans le présent dossier, ayant son siège social au 100, rue Lauzon, Boucherville, Province de Québec, Canada;
- (i) « **The Dannon Company, Inc.** » s’entend d’une des deux intimées dans le présent dossier, ayant sa principale place d’affaires au 100 Hillside Avenue, White Plains, New York, États-Unis;
- (j) « **Date d’Entrée en Vigueur** » s’entend de la date correspondant à 30 jours suivant la signature par le tribunal et le dépôt du Jugement d’Approbation sans qu’aucun appel n’ait été logé, ou si un appel a été logé, à la date à laquelle cet appel est résolu de manière finale permettant l’exécution du règlement, en accord avec les modalités de la présente Entente;
- (k) « **Délai d’Exclusion** » s’entend de la date correspondant à 90 jours suivant la publication de l’Avis de Préapprobation;
- (l) « **Délai de Dépôt des Réclamations** » s’entend de la date limite pour un Membre du Groupe pour soumettre un Formulaire de Réclamation, soit 60 jours après la Date d’Entrée en Vigueur;
- (m) « **Entente** » s’entend de la présente entente amendée de règlement écrite, incluant ses Annexes ainsi que tous les amendements écrits signés qui s’y rattachent;
- (n) « **Formulaire d’Exclusion** » s’entend du formulaire permettant à un Membre du Groupe de s’exclure de l’Entente;
- (o) « **Formulaire de Réclamation** » s’entend du formulaire soumis par un Membre du Groupe en vue d’obtenir une Compensation;
- (p) « **Groupe** » s’entend du groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (q) « **Jugement de Préapprobation** » s’entend de la décision judiciaire rendue concernant l’Avis de Préapprobation proposé;
- (r) « **Jugement d’Approbation** » s’entend de la décision judiciaire approuvant l’Entente;

- (s) « **Litige** » s'entend du Recours Collectif du Québec;
- (t) « **Membre du Groupe** » s'entend d'une Personne qui s'inscrit dans la définition du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (u) « **MLG** » s'entend de Merchant Law Group LLP, avec bureaux à Montréal, Québec et ailleurs au Canada, qui sont les anciens procureurs au dossier de la Représentante, du moment où la *Requête en Autorisation* a été initialement déposée en 2009 jusqu'au 1^{er} septembre 2011;
- (v) « **Parties à l'Entente** » s'entend de la Représentante et de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc.;
- (w) « **Personne** » s'entend d'une personne physique;
- (x) « **Personnes Libératrices** » s'entend de la Représentante, en son nom propre, et les Membres du Groupe, ainsi que de leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, associés, successibles et ayants droit, excluant les Membres du Groupe qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement de Préapprobation;
- (y) « **Personnes Libérées** » s'entend de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ainsi que de tous leurs dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées, et leurs divisions, passés et présents, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit;
- (z) « **Procureur de la Défense** » s'entend de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- (aa) « **Procureur du Groupe** » s'entend des avocats de la Représentante présentement au dossier, plus précisément, de Lex Group Inc., Montréal, Canada;
- (bb) « **Produits** » s'entend des produits de yogourt Activia® avec probiotiques ou des produits de boisson DanActive® avec probiotiques vendus au Canada;
- (cc) « **Recours Collectif du Québec** » s'entend du recours collectif intenté contre Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. par Emmanuelle Sonogo sous le numéro de dossier 500-06-000482-097;
- (dd) « **Représentante** » s'entend de la requérante dans le Litige, plus précisément de Emmanuelle Sonogo;
- (ee) « **Site Web de Réclamation** » s'entend du site web bilingue mis en place par Danone Inc. ou son agent pour gérer le règlement et informer les

Membres du Groupe, c'est-à-dire certaines pages du site web www.collectiva.ca;

II. Le Groupe :

6. Le Groupe est composé de toutes les Personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®. Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, ont demandé leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation, ou qui le demanderont conformément à l'Avis d'Entente Amendée de règlement décrit plus loin.
7. Le Jugement d'Approbation, une fois émis, liera les Membres du groupe qui sont résidents du Canada, sauf les Membres du Groupe qui seront exclus conformément aux dispositions de la présente Entente.

III. Historique du Litige :

8. La Représentante Emmanuelle Sonogo a déposé une *Requête en autorisation pour le recours collectif et pour attribuer le statut de Représentante* (la « *Requête en Autorisation* ») devant la Cour supérieure du Québec. La *Requête en Autorisation* alléguait, *inter alia*, que Danone avait fait des fausses représentations par rapport aux caractéristiques de performance, utilisations ou bienfaits des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®. La Représentante cherchait à obtenir la permission d'intenter une action en dommages et une action en dommages exemplaires contre Danone conformément au *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 et à la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), L.R.Q., c. P-40.1.
9. À l'audition pour autorisation, tenue les 30 et 31 janvier 2012 devant l'honorable Juge Robert Castiglio de la Cour supérieure du Québec, Danone a vigoureusement nié, et nie toujours, qu'elle ait fait de fausses représentations que ce soit concernant ses produits de yogourt Activia® ou ses produits de boisson probiotique DanActive. Danone a affirmé de plus que le Recours Collectif du Québec ne satisfaisait pas aux critères d'autorisation énumérés à l'article 1003 du *Code de procédure civile* (ci-après « **Code de procédure civile** » ou « **C.p.c.** »), L.R.Q. c. C-25. The Dannon Company, Inc. a spécifiquement soutenu qu'elle ne vendait pas ou ne faisait pas la promotion des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive® au Canada.
10. Après qu'une entente de principe ait été conclue le 12 avril 2012 entre les Parties à l'Entente pour régler le Litige, les Parties à l'Entente par l'entremise de leurs procureurs respectifs ont demandé au Juge Castiglio de surseoir ses délibérations concernant la *Requête en Autorisation* et de ne pas rendre de décision à ce sujet.

IV. Négociations du règlement :

11. Les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense ont pendant plusieurs mois, et de bonne foi, entrepris des discussions propices à l'aboutissement d'un

règlement. Les Parties à l'Entente connaissaient ces discussions, les ont approuvées et en étaient tenues au courant. Le ou vers le 12 avril 2012, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Litige.

12. La Représentante et les Procureurs du Groupe croient que les réclamations faites dans le Litige sont fondées et que la preuve réunie à ce jour appuie ces réclamations. Ils reconnaissent que la continuation des procédures nécessaires au Litige engendrera des coûts et des délais. La Représentante et le Procureur du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques afférents à la continuation du Litige, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif et que le résultat d'un tel recours est incertain. La Représentante et les Procureurs du Groupe en sont donc venus à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée et dans leurs meilleurs intérêts.
13. Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ont vigoureusement nié, et continuent de nier, toutes et chacune des allégations de responsabilité et de faute contre elles, et affirment qu'elles peuvent présenter une défense en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées, et que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. en sont arrivées à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux et qu'il est préférable que le Litige soit complètement et à jamais résolu conformément aux modalités et de la manière prévues dans l'Entente. Sans admettre quelconque faute ou responsabilité, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. acceptent les termes de l'Entente, sous condition que tous les problèmes afférents à l'objet du Litige soient, par la présente, complètement résolus.
14. Suivant une audition en Cour le 6 novembre 2012, les Parties à l'Entente se sont entendues pour modifier l'Entente de règlement initiale du 4 juillet 2012. Le résultat est la présente Entente.

V. Considérations :

15. Il est entendu que The Dannon Company, Inc., une entité américaine, participe à la présente Entente, mais déclare qu'elle n'avait rien à voir avec aucune des allégations faites dans la *Requête en Autorisation* et ses pièces au soutien, une procédure strictement canadienne.
16. Danone Inc. continuera de communiquer les bienfaits des Produits en conformité avec toutes les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

17. Les Parties à l'Entente ont consenti à ce que Danone Inc. puisse émettre un communiqué de presse au moment de la publication de l'Avis de Préapprobation. Le texte de ce communiqué de presse se lit comme suit¹ :

« Boucherville, Québec, 24 septembre 2012 – Le recours collectif qui avait été intenté le 5 octobre 2009 contre Danone Inc., la filiale canadienne de Danone, en lien avec la publicité concernant ses produits de yogourt Activia® ou ses produits de boisson probiotique DanActive® a été réglé. Aujourd'hui, les parties à ce recours collectif annonçaient qu'elles avaient conclu un règlement, sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. À la suite de ce règlement, Danone Inc. fera certains changements à ses communications pour ces deux produits, tout en continuant de communiquer les bienfaits des produits en conformité avec toutes les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables. Les consommateurs peuvent continuer à apprécier ces produits ainsi que leurs bienfaits scientifiquement démontrés.

Danone Inc. remboursera les consommateurs se qualifiant jusqu'à 50,00 \$ pour les produits achetés.

Anne-Julie Maltais, porte-parole de Danone Inc., a dit, « Bien que nous nions toute faute, la Compagnie a décidé de régler l'affaire pour éviter d'autres litiges et nous nous réjouissons de pouvoir consacrer à nouveau toute notre attention sur la fabrication de yogourts qui sont appréciés par nos consommateurs. »

VI. **Compensation :**

(a) ***Compensation directe***

18. Danone Inc. va octroyer à chaque Membre du Groupe se qualifiant une Compensation de la manière suivante :

a) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012 : 30,00 \$;

b) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012, ET qui ont en leur possession une preuve d'achat auront le droit de recevoir un montant se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$, en fonction du montant de leurs achats :

¹ Il était et est expressément entendu et reconnu que ni la Représentante ni les Procureurs du Groupe n'ont confirmé, ni qu'ils peuvent attester, que les Produits ont des « bienfaits scientifiquement démontrés ». Danone Inc. était et est donc la seule responsable pour toutes les conséquences reliées au communiqué de presse émis.

- Si la preuve ou les preuves d'achat démontre(nt) un total d'achat(s) de moins de 30,00 \$, le Membre du Groupe aura droit à 30,00 \$;
 - Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit au montant de l'achat;
 - Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) supérieur à 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit à 100,00 \$;
19. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation payé aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98% du montant se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$ qui leur est applicable.

(b) Compensation indirecte

20. Danone Inc. consent de faire les changements suivants à ses publicités et ses étiquettes, dans les 60 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs de la Défense en feront la confirmation aux Procureurs du Groupe aussitôt que les changements auront été faits.

(i) Produits de la marque Activia® :

21. Retirer les mots « cliniquement prouvé(s) » et/ou « scientifiquement prouvé(s) » de l'étiquettes et de l'emballage du produit ainsi que des publicités et des annonces de ses produits de la marque Activia®; et substituer un tel langage par les phrases suivantes « il y a un certain nombre d'études cliniques qui démontrent » ou « des études cliniques démontrent », ou par toute autre communication ayant raisonnablement la même signification.
22. Lorsqu'il est écrit que les produits de la marque Activia® « aident à régulariser le système digestif » ou lorsque des mots ayant une signification similaire sont utilisés; les qualifier avec l'énoncé explicatif « dans le cadre d'une alimentation équilibrée et d'un mode de vie sain », ou toute autre communication similaire ayant raisonnablement la même signification. Ce qualificatif doit être indiqué sur l'étiquette, sur l'emballage extérieur, ou sur tout autre emplacement d'importance similaire du produit. Dans les annonces publicitaires télévisées, aux points de vente, sur les sites web, dans du matériel de marketing de la santé ainsi que dans la version imprimée des annonces, ce qualificatif doit être affiché afin de se conformer aux règlements sur l'étiquetage en vigueur au Canada.
23. Lorsque l'appellation *Bifidus Regularis*® ou toute autre appellation commerciale de cette bactérie est employée, indiquer le bon gène, la bonne espèce ainsi que la bonne désignation de souche de cette bactérie sur l'étiquette, la liste d'ingrédients ou l'intérieur de l'emballage du produit («*Bifidobacterium lactis* DN-173-010 » ou toute autre appellation reconnue internationalement pour la même souche).

(ii) Produits de la marque DanActive® :

24. Lorsqu'employé, retirer le mot « IMMUNITÉ » de l'étiquette, de l'emballage et des annonces publicitaires de ses produits de la marque DanActive®.
25. Retirer les mots « cliniquement prouvé » et/ou « scientifiquement prouvé » des étiquettes, des emballages et des annonces publicitaires pour ses produits de marque DanActive® ; et substituer un tel langage par les phrases suivantes « il y a un certain nombre d'études cliniques qui démontrent » ou « des études cliniques démontrent », ou toute autre communication ayant raisonnablement la même signification.
26. Lorsque sont utilisées les allégations selon lesquelles DanActive « aide à renforcer les défenses de votre corps » et/ou « aide à supporter votre système immunitaire », les qualifier avec l'énoncé explicatif « lorsque consommé régulièrement dans le cadre d'une alimentation équilibrée et d'un mode de vie sain », ou toute autre communication similaire ayant raisonnablement la même signification. Ce qualificatif doit être indiqué sur l'étiquette, sur l'emballage extérieur, ou sur tout autre emplacement d'importance similaire du produit. Dans les annonces publicitaires télévisées, aux points de vente, sur des sites web, dans du matériel de marketing de la santé ainsi que dans la version imprimée des annonces, ce qualificatif doit être affiché bien en vue afin de se conformer aux règlements sur l'étiquetage en vigueur au Canada.
27. Lorsque l'appellation *L. casei Defensis*® ou toute autre appellation commerciale est employée, indiquer le bon gène, la bonne espèce ainsi que la bonne désignation de souche de cette bactérie sur l'étiquette, la liste d'ingrédients ou l'intérieur de l'emballage du produit (« DN -114-001 » ou toute autre appellation reconnue internationalement pour la même souche).

(iii) Dispositions supplémentaires :

28. Danone Inc. continuera de communiquer les bienfaits des Produits en conformité avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec les décisions, ordres et/ou directives des autorités fédérales et provinciales compétentes.

Rien dans cette Entente n'interdira les allégations concernant les Produits si, au moment où elles ont été faites, les représentations respectent les lois canadiennes, sont vraies et n'induisent personne en erreur et, le cas échéant, sont supportées par des preuves scientifiques fiables qui corroborent les représentations. À cet égard, tout qualificatif ou énoncé explicatif que Danone Inc. accepte d'utiliser comme stipulation aux présentes peut être modifié ou écarté à tout moment si de nouvelles preuves scientifiques démontrent ces représentations².

² Danone Inc. demeurera le seul responsable pour toute responsabilité découlant de telles actions unilatérales dans le futur.

29. Rien dans cette entente n'empêchera Danone Inc. de faire des représentations concernant l'étiquetage des Produits lorsque ces dernières seront spécifiquement permises par les lois canadiennes, les règlements, les décisions, les directives, les ordres ou les politiques écrites promulguées par des autorités compétentes.
30. Rien dans cette Entente ne doit interdire à Danone Inc. de communiquer les résultats d'une ou de plusieurs études cliniques sur les Produits fournis pour autant que les résultats sont présentés de façon véridique et de bonne foi et n'induisent pas en erreur, et pour autant que le tout est effectué en conformité avec les lois canadiennes applicables, les règles, les décisions, les directives et les ordres ou les politiques écrites promulgués par les autorités compétentes.
31. Danone Inc. a le droit de changer le gène, l'espèce et la désignation de la souche des Produits si les autorités internationales compétentes effectuent un tel changement ou si la désignation pour une telle souche reconnue internationalement existe déjà.
32. Danone Inc. doit être liée par toute loi ou règlement, de même que par toute décision, ordre et/ou directives provenant des autorités fédérale ou provinciales compétentes qui restreignent ou étendent la portée des allégations auxquelles les Produits sont éligibles, et par toute loi ou règlement, de même que par toute décision, politique écrite, ordre et/ou directives provenant des autorités fédérales ou provinciales compétentes et des autorités internationales compétentes qui ont une incidence sur l'étiquetage ou la publicité des produits ont préséance sur tous les termes de la présente Entente dans la mesure où ces termes sont incompatibles avec les termes de la présente Entente.

(iv) Don:

33. S'étendant sur une période de deux (2) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur, Danone Inc. donnera des produits Danone d'une valeur en gros allant jusqu'à 500 000 \$ à un ou plusieurs organismes de charité qui aident à nourrir les pauvres au Canada. L'identité de cet ou ces organismes sera choisie conjointement par les Parties à l'Entente et approuvée par la Cour. Ce don peut inclure tout produit laitier vendu de façon commerciale par Danone Inc., scellé et en bonne condition et à l'intérieur des codes et des dates d'expiration au moment de la distribution. À chaque six (6) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à ce que le montant total du don soit atteint, les Procureur de la Défense enverront aux Procureurs du Groupe un rapport faisant état du montant total de produits donnés, les dates des dons et les récipiendaires de ces dons.

(c) Prime pour la Représentante Emmanuelle Sonogo

34. Danone Inc. paiera une prime de 5 000 \$ à la Représentante Emmanuelle Sonogo en considération du temps et des efforts qu'elle a mis dans le présent Litige. Danone Inc. doit payer cette prime aux Procureurs de la Défense en fidéicommiss pour la Représentante, cinq jours ouvrables après que la Cour supérieure du Québec ait délivré le Jugement d'Approbation. Cette prime déposée en fidéicommiss sera versée aux Procureurs du Groupe par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs du Groupe devront par la suite remettre cette prime à la Représentante.

VII. Processus de réclamation et administration :

35. Danone Inc. est désigné comme étant l'Administrateur des Réclamations et a utilisé un agent afin de respecter ses obligations, soit Collectiva services en recours collectifs Inc.
36. Pour obtenir une Compensation :
- a) Le Membre du Groupe devra :
 - i) compléter et soumettre en temps utile par courrier un Formulaire de Réclamation (Annexe A de la présente Entente) OU
 - ii) envoyer par courrier électronique avec l'information demandée le Formulaire de Réclamation signé et une déclaration solennelle en pièce jointe; OU
 - iii) sur le Site Web de Réclamation, compléter le Formulaire de Réclamation électronique et y joindre une signature ainsi qu'une déclaration solennelle,
- dans laquelle il/elle déclare solennellement qu'il/elle a acheté soit des produits Activia® et/ou des produits DanActive® au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012,
- b) ET, si plus de 30,00 \$ est réclamé tel que détaillé aux présentes, fournir une ou plus d'une preuve(s) d'achat pour l'un de ces deux produits.
37. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, être envoyé par courrier électronique ou complété sur le Site Web de Réclamation avant ou au moment du Délai de Dépôt des Réclamations, soit au plus tard dans les 60 jours suivants la Date d'Entrée en Vigueur (c'est-à-dire entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émis le Jugement d'Approbation).
38. Les Membres du Groupe ont droit de soumettre une seule réclamation, mais il n'y a pas de limite quant au nombre de réclamations provenant d'une même adresse civique.
39. Danone Inc. doit offrir aux Membres du Groupe la possibilité de communiquer en Français ou en Anglais.
40. Si Danone Inc. détermine qu'un Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, Danone Inc. expédiera au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable dans les 60 jours suivant le Délai de Dépôt des Réclamations.
41. Si le Membre du Groupe soumet un Formulaire de Réclamation incomplet, Danone Inc. donnera au Membre du Groupe un avis écrit des insuffisances et le Membre du Groupe aura 30 jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux insuffisances mentionnées. Si, dans la période de temps accordée, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances et que Danone Inc. détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, Danone Inc. devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, la

Compensation applicable. Le Membre du Groupe aura seulement une opportunité de remédier aux insuffisances.

42. Dans les 75 jours suivant le Délai de Dépôt des Réclamations, les Procureurs de la Défense devront fournir aux Procureurs du Groupe, sur une base confidentielle, les détails du processus de réclamation ci-dessus, notamment les détails concernant le montant total des réclamations reçues, acceptées ou refusées, le montant d'argent total réclamé, le montant total des Compensations déboursées, etc.

VIII. Règlement des différends :

43. Tout différend impliquant le droit d'un Membre du Groupe de participer à l'Entente ou de recevoir une Compensation doit être traitée en premier lieu par Danone Inc., qui tentera de le régler. Si le différend se poursuit, les Procureurs du Groupe et le Procureurs de la Défense se réuniront, s'entreprendront et tenteront d'en arriver à une solution, et, s'ils sont incapables de résoudre le problème, soumettront pour décision judiciaire tout différend sur lequel ils sont en désaccord au juge de la Cour supérieure du Québec qui sera saisi de l'approbation de l'Entente.

IX. Approbation judiciaire de l'Entente :

(a) *Avis de Préapprobation*

44. Promptement après l'exécution de l'Entente initiale de règlement en date du 4 juillet 2012, les Procureurs du Groupe ont déposé une requête à la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de Préapprobation, lequel a été approuvé par la Cour.

(b) *Requêtes pour l'approbation*

45. Les Procureurs du Groupe ont déposé une requête à la Cour supérieure pour l'approbation de l'Entente et tenteront d'obtenir le Jugement d'Approbation.
46. Sujet à l'approbation judiciaire et seulement pour les fins de cette Entente, Danone consentira à l'autorisation du Recours Collectif du Québec conformément aux articles 1002 et 1006 C.p.c.

47. À l'Audition d'Approbation, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense devront chercher à obtenir l'approbation finale de l'Entente et présenteront leurs arguments à l'appui de l'approbation et confirmeront qu'ils supportent avec les Parties à l'Entente tous les aspects de la présente Entente et du règlement qui y est contenu, et qu'ils croient que le règlement est juste, raisonnable et approprié dans les circonstances.

(c) *Défaut d'obtenir un Jugement D'Approbation*

48. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec, les Parties à l'Entente seront replacées dans leurs situations respectives dans le Litige.

X. Exigences relatives aux avis de l'Entente initiale de règlement (4 juillet 2012) et à la procédure d'Exclusion :

(a) Avis de Préapprobation

49. Danone Inc. a, à ses frais, avisé les Membres du Groupe de l'Entente par le biais d'un Avis de Préapprobation qui a déclaré *inter alia* : (i) que l'Entente serait soumise à la Cour Supérieure du Québec pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de cette procédure; (ii) la nature de l'Entente ainsi que les mesures de son exécution; (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe afin qu'ils puissent faire preuve de leurs Réclamations; (iv) que les Membres du Groupe auraient le droit de présenter leurs arguments à la Cour en ce qui concerne l'Entente; et (v) la procédure à suivre dans le but de déposer un Formulaire d'Exclusion avant ou au moment du Délai d'Exclusion.
50. L'Avis de Préapprobation a été publié le 24 septembre 2012 dans les journaux suivants : La Presse, The Globe & Mail et The National Post.

(b) Avis d'Entente de règlement

51. Dans les 30 jours du Jugement d'Approbation, Collectiva services en recours collectifs Inc. enverra, directement (par courriel ou par poste) à tous les Membres du Groupe qui se sont déjà exclus ou ont déjà soumis une réclamation à la date du Jugement d'Approbation, un Avis d'Entente de règlement, aux termes duquel ces Membres du Groupes seront informés des modifications apportées à la Compensation directe offerte et auront un délai de 60 jours de la Date d'Entrée en Vigueur afin de soumettre une réclamation amendée ou une nouvelle réclamation ou demander l'exclusion (en remplissant le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en annexe C, et en le déposant auprès de Danone Inc. et ce, nonobstant l'expiration déjà acquise du Délai d'Exclusion). Danone Inc. supportera les coûts de cet Avis d'Entente de règlement. Les Procureurs de la Défense enverront aux Procureurs du Groupe copie de tout Formulaire d'Exclusion reçu, le cas échéant.
52. Le Site Web de Réclamation sera également modifié afin de contenir les modifications à l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe qui ont déjà soumis une réclamation valide et qui ne soumettront pas une réclamation amendée ni une nouvelle réclamation sont automatiquement éligibles pour recevoir la compensation suivante :
- Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit était de 15,00 \$, ils recevront alors 30,00 \$;
 - Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit était entre 15,00 \$ et 30,00 \$, ils recevront alors 30,00 \$;
 - Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit était entre 30,01 \$ et 50,00 \$, ils recevront alors le montant initial, à moins qu'ils n'aient fourni une preuve ou des preuves d'achat démontrant un total d'achat(s) se situant au-dessus de 50,00 \$. S'ils ont fourni une preuve ou des preuves d'achat démontrant un total d'achat(s) se situant au-dessus de 50,00 \$, alors ils recevront le montant de l'achat, jusqu'à un maximum de 100,00 \$.

(c) Avis d'approbation de règlement

53. Une fois que le Jugement d'Approbation sera émis, Danone Inc. devra, à ses frais, maintenir un Site Web de Réclamation bilingue qui, *inter alia*, décrit le Groupe, résume les éléments essentiels de l'Entente, et met à la disposition des Membres du Groupe le Formulaire électronique de Réclamation. De plus, Danone Inc. fera publier, à ses frais, l'Avis d'approbation de règlement dans les journaux suivants : La Presse et The National Post. L'Avis d'approbation de règlement proposé se trouve à l'Annexe D et sera soumis à la Cour supérieure du Québec pour approbation avant d'être publié.

(d) Exclusion de l'Entente

54. Danone Inc., dans les trente (30) jours suivant la fin de la période pour s'exclure décrite au paragraphe 51 ci-dessus, devra remettre aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense la liste de tous les Formulaires d'Exclusion.

XI. Les honoraires des Procureurs du Groupe :

55. Les honoraires et déboursés encourus par les Procureurs du Groupe seront payés par Danone Inc. conformément aux modalités décrites ci-dessous.
56. Dans la requête demandant l'émission du Jugement d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leur montant global couvrant leurs honoraires et leurs déboursés (« Honoraires des Procureurs du Groupe ») de 520 000 \$ au total, plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») (aux taux applicables à la date du paiement), tel que plus amplement décrit ci-bas.
57. Danone Inc. devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs de la Défense en fidéicommiss cinq jours ouvrables après l'émission de Jugement d'Approbation par la Cour Supérieure du Québec . Tous les montants déposés en fidéicommiss seront versés par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur de la façon suivante
- a) 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable aux Procureurs du Groupe Lex Group Inc.;
 - b). 100 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable directement à MLG, par voie de chèque ou de traite bancaire émise au nom de « Merchant Law Group LLP », et envoyé(e) aux bureaux de Montréal de MLG.
58. Les Procureurs de la Défense confirmeront à la Cour à l'Audition d'Approbation qu'eux et Danone Inc. estiment que les honoraires du Procureur du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés dans le présent cas et que Danone Inc. a accepté de payer ledit montant d'Honoraires des Procureurs du Groupe dans ce cas.

XII. Fonds d'aide aux recours collectifs :

59. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% de chaque Compensation individuelle payée aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec, tel que prévu à l'art. 1(3)(a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.

XIII. Quittances :

60. À la Date d'Entrée en Vigueur, la Représentante, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe par les présentes, renoncent à poursuivre, libèrent et acquittent complètement et à jamais, les Personnes Libérées de tous ou toutes responsabilités, réclamations, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, ententes, dommages, restitutions, dégorgements, frais, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes quelconques que les Personnes Libératrices peuvent ou auraient pu avoir, que ce soit en arbitrage ou en procédure administrative ou judiciaire, qu'elles soient réclamées individuellement ou au nom d'un groupe ou au nom du public en général, qu'elles soient connues ou non connues, soupçonnées d'exister ou non, qu'elles soient menacées, qu'elles soient invoquées ou non, réelles ou futures, liquidées ou non liquidées, qui ont été alléguées dans le cadre du Litige et concernent les représentations antérieures ayant trait aux produits de yogourt Activia® ou aux produits de boisson probiotique DanActive® vendus ou commercialisés au Canada, incluant, sans limitation, les réclamations relatives à toute fausse représentation alléguée, ou défaut de divulgation concernant les produits de yogourt Activia® ou les produits de boisson probiotique DanActive® vendus ou commercialisés au Canada et achetés et obtenus par la Représentante ou un Membre du Groupe avant ou à la date [DATE de changement des étiquettes- dans les 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur] (les « **Réclamations Libérées** »).
61. Rien dans cette Entente ne constitue ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de Danone Inc. à toute défense, face à tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou dans le cas que cette Entente ne serait pas approuvée par la Cour.
62. Toute Compensation payée en vertu de l'Entente est faite sans admissions de responsabilité de la part de Danone Inc. Les Personnes Libératrices consentent à ce que l'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation rendus dans le cadre de cette Entente ne constituent pas une admission et ne peuvent non plus servir de preuve contre de Danone Inc. Rien dans cette Entente ne peut être employé dans le cadre de procédures judiciaires, sauf si cela est expressément autorisé dans l'Entente.

XIV. Dispositions diverses:

63. L'Entente et ses Annexes ont préséance sur toute autre entente préalable, qu'elle soit écrite ou orale, concernant l'objet du Litige, et constituent l'entente entière entre les Parties au Règlement. Aucune représentation, garantie, ou encouragement n'ont été fait à aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait à l'Entente ou ses Annexes, exception faite des représentations, garanties et ententes incluses dans ladite Entente.

64. Les Parties à l'Entente reconnaissent qu'il est de leur intention d'exécuter l'Entente et elles consentent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer les modalités générales de l'Entente.
65. Les Parties à l'Entente s'entendent à ce que l'Entente soit une résolution finale et complète de tout différend entre elles en ce qui concerne le Litige. L'Entente ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait au mérite de toute réclamation ou défense. Les Parties à l'Entente s'entendent pour dire que les considérations octroyées aux Membres du Groupe ainsi que les autres modalités de l'Entente ont été négociés de bonne foi et sont le reflet d'un règlement qui a été atteint volontairement après avoir consulté des procureurs compétents.
66. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être employé comme une admission ou une preuve que toute Réclamation Libérée est valide, ou de toute faute ou responsabilité de Danone Inc., ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être considéré ou ne peut être utilisé comme admission de, ou preuve de toute erreur, omission, faute, ou responsabilité de Danone Inc. dans toute procédure civile, pénale, ou administrative devant toute cour, tout tribunal administratif ou autre tribunal. Les Personnes Libérées peuvent déposer cette Entente et/ou le Jugement d'Approbation dans n'importe quel litige qui pourrait être intenté contre elles afin de l'appuyer dans sa défense ou afin de faire une demande reconventionnelle, incluant, mais sans limitation, celles basées sur les principes de chose jugée, d'irrecevabilité ou d'estoppel collatéral, de libération, d'entente de bonne foi, d'exclusion d'un jugement ou de toute autre théorie d'exclusion d'une réclamation ou de toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.
67. Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ont nié avec vigueur, et continuent de nier, toutes et chacune des allégations qui portent sur leur responsabilité et sur leur faute, et affirment qu'elles ont une défense substantielle en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées et que de telles réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. en sont arrivées à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est donc souhaitable que le Litige soit complètement et finalement résolu à la manière et suivant les modalités décrites dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité quelconque, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. acceptent les termes de l'Entente, sous condition que tous les aspects en relation à l'objet du Litige soient par la présente complètement résolus.
68. Les Procureurs du Groupe pourront, à leur discrétion et à leurs dépens, publier cette Entente, ses Annexes, l'Avis de Préapprobation, l'Avis d'Entente de règlement, l'Avis d'approbation de règlement et le Jugement d'Approbation sur le(s) site(s) web de leur(s) bureau(x), accompagnés d'une brève description du Litige.
69. Toutes les Annexes de cette Entente sont une partie intégrante de celle-ci et toute référence à l'Entente emporte référence aux Annexes.

70. À moins de jugement contraire de la Cour, les Parties à l'Entente peuvent consentir à des extensions raisonnables de délai afin de mettre en œuvre n'importe quel aspect de cette Entente.
71. Les titres inclus dans l'Entente sont inclus seulement à titre de commodité et d'aucune manière ne définissent, n'étendent ou décrivent la portée de l'Entente ou l'intention de tout aspect de l'Entente.
72. À moins que l'Entente ne prévoie autrement, les Parties au Règlement sont responsables de leurs dépens respectifs.
73. Les Procureurs du Groupe, au nom des Membres du Groupe, sont explicitement autorisés par la Représentante à prendre toute action convenable, requise ou permise par le Groupe, conformément à l'Entente pour mettre en œuvre ses modalités, et sont explicitement autorisés à proposer ou accepter toute modification ou tout amendement à l'Entente au nom des Membres du Groupe que les Procureurs du Groupe considèrent comme étant appropriés.
74. Chaque procureur ou autre Personne qui signe l'Entente ou une de ses Annexes au nom d'une des Parties à l'Entente garantit par la présente son autorité d'agir ainsi.
75. L'Entente peut être exécutée en une ou plusieurs copies. Toute copie exécutée et chacune des copies seront considérées comme étant un seul et même document.
76. L'Entente liera et sera pour le bénéfice des successeurs et ayants droit des Personnes Libérées.
77. La Cour supérieure du Québec aura compétence en ce qui a trait à l'exécution et à l'application de l'Entente et les parties se soumettent à la compétence de ladite Cour aux fins de la mise en vigueur et de l'application de l'Entente.
78. Aucune des Parties à l'Entente, ou leurs procureurs respectifs, ne sera considérée comme rédacteur de cette Entente ou de ses Annexes pour les fins d'interpréter les dispositions de celles-ci. Les termes employés dans l'Entente et ses Annexes seront interprétés dans leur sens courant, et ne seront pas interprétés pour ou contre l'une des Parties à l'Entente comme rédacteur.
79. Aucun des Procureurs du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut, directement ou indirectement, participer ou assister à toute action qui aurait une relation quelconque avec ce Litige. De plus, aucun Procureur du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut divulguer des informations non publiques obtenues au cours de ce Litige à quiconque pour aucune fin que ce soit, à l'exception de ce qui est permis par l'Entente ou requis par la Loi ou ordonné par une Cour de justice.
80. Cette Entente et ses Annexes seront soumises aux lois du Québec et interprétées à leur lumière.
81. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and*

consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.

82. L'Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties à l'Entente renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
83. Tous les avis, demandes, directives ou communications requises par l'Entente seront faites par écrit et, sauf si cela est prévu autrement dans la présente Entente, devront être remises en mains propres, par courrier électronique, par envoi postal prépayé ou par transmission par télécopieur suivi d'un envoi postal prépayé, et seront adressées comme suit:

SI ADRESSÉ À :

EMMANUELLE SONEGO

À l'attention de :

Me David Assor

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest

Westmount, Québec H3Z 1A7

Téléphone : 514-451-5500, poste 321

Télécopieur : 514-875-8218

davidassor@lexgroup.ca

SI ADRESSÉ À

DANONE INC. OU THE DANNON COMPANY, INC.

À l'attention de :

Me Donald Bisson

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2500

1000, de la Gauchetière Ouest

Montréal, (Québec) H3B 0A2

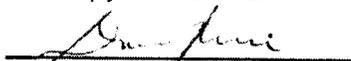
Téléphone : 514-397-4261

Télécopieur : 514-875-6246

dbisson@mccarthy.ca

SIGNÉ à Montréal le 26 février 2013

(s) Donald Bisson



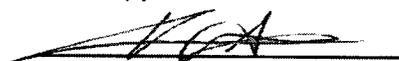
(s) Donald Bisson

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Au nom de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc.

SIGNÉ à Montréal le 26 février 2013

(s) David Assor



(s) David Assor

Lex Group Inc.

Au nom de Emmanuelle Sonogo

ANNEXE « A »**Formulaire de Réclamation****Danone Activia® et DanActive® Programme de Règlement au Canada****INSTRUCTIONS – CONDITIONS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ EN VERTU DE CE PROGRAMME.

I. QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Les modalités suivantes s'appliquent au programme de Règlement au Canada de Danone Activia® and DanActive® :

1. Vous devez être un résident du Canada qui a acheté, au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®.
2. Sont exclus du groupe les Personnes ayant requis valablement et en temps utile d'être exclues du Groupe.
3. Vous pouvez soumettre une seule demande de compensation pour tous vos achats de produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et [la date de l'Audition d'Approbation].

II. L'ENTENTE

4. L'Entente prévoit trois types de compensation – la présente demande de compensation couvre le premier type, soit la compensation directe.

(a) Compensation directe

5. Danone Inc. va octroyer à chaque membre du Groupe se qualifiant une Compensation, de la manière suivante :
 - a) Aux membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, qu'ils ont acheté soit des produits Activia® soit des produits DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012 : 30,00 \$;
 - b) Aux membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, qu'ils ont acheté soit des produits Activia®, soit des produits DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012 ET qui ont une preuve d'achat, seront en droit de recevoir entre 30,00 \$ et 100,00 \$, en fonction du montant de leurs achats :
 - Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total d'achat(s) est de moins de 30,00 \$, le Membre du Groupe aura droit à 30,00 \$;

- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total d'achat(s) est entre 30,00 \$ et 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit au montant de son achat;
 - Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total d'achat(s) est supérieur à 100,00 \$, alors le membre du Groupe aura droit à 100,00 \$.
6. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* est en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation qui sera payé en argent aux Membres du Groupe résidant dans la Province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe résidant dans la province de Québec recevront 98% du montant entre 30,00 \$ et 100,00 \$ qui leur est applicable.

(b) La compensation indirecte

7. Débutant au plus tard le [60 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur], Danone Inc. modifiera ses publicités et l'étiquetage au Canada, afin de décrire avec plus de précision les caractéristiques des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®.

(c) Don

8. S'étendant sur une période de deux (2) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur, Danone Inc. donnera des produits Danone d'une valeur en gros allant jusqu'à 500 000 \$ à un ou plusieurs organismes de charité qui aident à nourrir les pauvres au Canada. L'identité de cet ou ces organismes sera choisie conjointement par les Parties à l'Entente et approuvée par la Cour. Ce don peut inclure tout produit laitier vendu de façon commerciale par Danone Inc., scellé et en bonne condition et à l'intérieur des codes et des dates d'expiration au moment de la distribution.

III. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

9. Pour recevoir une Compensation, vous devez soumettre une réclamation de la manière suivante.
10. Pour faire une réclamation, vous devez compléter et soumettre le présent Formulaire de Réclamation avec tout autre document requis conformément aux instructions ci-dessous, sous peine de parjure.
11. Pour obtenir Compensation :
- a) Vous devez :
 - i) compléter et soumettre par la poste le présent Formulaire de Réclamation à l'adresse suivante :

Collectiva Services en recours collectifs Inc.
285, Place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4

OU

ii) envoyer par courriel à info@collectiva.ca l'information demandée dans le présent Formulaire de Réclamation avec une signature et une déclaration solennelle en pièce jointe; OU

iii) aller sur le Site Web de Réclamation www.collectiva.ca, compléter la version électronique du Formulaire de Réclamation, et joindre une signature et la déclaration solennelle.

b) dans laquelle vous affirmez solennellement sous peine de parjure que vous avez acheté soit des produits Activia® soit des produits DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012;

c) ET, si applicable, fournir une ou plusieurs preuve(s) d'achat pour ce ou ces produit(s).

12. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, envoyé par courriel ou complété sur le Site Web de Réclamation au plus tard le [DATE] (i.e. 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur (i.e. entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émis son Jugement d'Approbation)).
13. Les Membres du Groupe peuvent soumettre une seule réclamation.
14. Les formulaires de réclamation incomplets ou les copies seront rejetés.
15. Si applicable, soumettez une preuve d'achat qui consiste en un reçu de vente détaillé et daté ou une facture ou un relevé de compte d'une carte de crédit qui démontre l'achat éligible d'un produit Activia® ou DanActive® .
16. Gardez des copies pour vos dossiers.
17. Tout courrier ou courriel perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse n'est pas la responsabilité de Danone Inc. ou de ses agents. Danone Inc. enverra au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable dans les 60 jours du [Délai de Dépôt des Réclamations]. La Compensation ne peut vous être envoyée que par courrier à une adresse au Canada.

IV. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

18. Pour demander la Compensation, vous devez :

i) imprimer, compléter et signer le Formulaire de Réclamation ci-dessous. Si applicable, joindre votre preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété et envoyez-les à l'adresse ci-dessous. Toute demande devra être affranchie le ou avant le [DATE].

OU

ii) envoyer par courriel info@collectiva.ca l'information demandée dans le présent Formulaire de Réclamation avec une signature et la déclaration solennelle en pièce jointe. Si

applicable, joindre votre preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété;

OU

iii) aller sur le Site Web de Réclamation www.collectiva.ca et compléter la version électronique du Formulaire de Réclamation et joindre une signature et la déclaration solennelle. Si applicable, joindre la preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété.

La validité des Formulaires de Réclamation reçus sera évaluée . Danone Inc. enverra au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable dans les 60 jours suivant le [Délai de Dépôt des Réclamations].

INFORMATIONS PERSONNELLES

S.V.P fournir les informations demandées ci-dessous. Ces informations seront traitées de façon confidentielle. Toute compensation octroyée par Danone Inc. suite à une réclamation sera émise au nom et à l'adresse fournis. S.V.P. écrire lisiblement.

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) où des produits Activia® ou DanActive® ont été achetés :	
Si connu(es), date(s) d'achat (JJ / MM / AAAA) :	

Reconnaissance, certification et quittance :

Je suis résident canadien et je déclare solennellement, sous peine de parjure, que j'ai acheté des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®, au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012.

SI APPLICABLE : Je joins une preuve d'achat des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive® au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012.

En signant et datant ce formulaire, je reconnais que j'ai lu les modalités ci-incluses et que je suis éligible à obtenir une Compensation selon ce Programme de Règlement. Par les présentes, je libère, abandonne et décharge complètement, finalement et pour

toujours les Personnes Libérées³ de toutes réclamations alléguées dans le Litige, reliées à toutes fausses représentations alléguées, ou défaut de divulgation concernant les produits de yogourt Activia® ou aux produits de boisson probiotique DanActive®, achetés au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012, tel que décrit plus amplement dans l'Entente de Règlement.

Je déclare, sous peine de parjure, que les informations données ci-dessus sont vraies. Toutes les informations sont complètes et exactes.

Date

Signature

RAPPEL

Veillez noter l'échéance suivante pour affranchir/envoyer par courriel votre Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs :

- **L'échéance pour soumettre la réclamation est le [DATE].**
- **Si vous avez des questions en complétant le Formulaire de Réclamation, veuillez contacter Danone Inc. au [TÉLÉPHONE] ou au [adresse web].**

³ « Personnes Libérées » s'entend de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ainsi que de tous leurs dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées et leurs divisions, passés et présents, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit.

ANNEXE « C »**FORMULAIRE D'EXCLUSION****Exclusion du Programme de Règlement au Canada Danone Activia® et DanActive®****FORMULAIRE D'EXCLUSION*******N.B. Seuls les Membres du Groupe ayant déjà déposé une réclamation avant le Jugement d'Approbation peuvent s'exclure.*****

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente de Règlement, sauf s'ils s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir Compensation. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des délais de prescription stricts avant lesquelles vous devez entreprendre une action légale afin de pouvoir faire votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la responsabilité d'entreprendre toutes les étapes nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le [DATE – N.B. 90 jours suivant l'envoi par Danone, à tous les Membres du Groupe qui ont déjà soumis une réclamation à la date du Jugement d'Approbation, un Avis d'Entente Amendée de règlement] :

- iv) expédier le Formulaire d'Exclusion (ci-dessous) dûment complété à cette adresse : [adresse]; OU
- v) envoyer par courriel au [l'adresse.] le présent Formulaire d'Exclusion dûment complété et signé; OU
- vi) compléter le Formulaire électronique d'Exclusion de la réclamation sur le Site Web de la Réclamation [adresse], et y joindre votre signature.

Les Membres du Groupe voulant s'exclure du Programme de Règlement et qui résident au Québec doivent DE PLUS donner un avis au Greffe de la Cour supérieure du Québec à :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Numéro de dossier 500-06-000482-097

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Nom :	
Adresse :	
Ville :	

Province :	
Code Postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) où les produits Activia® ou DanActive® ont été achetés :	
Si connue(s), date(s) d'achat(s) (JJ / MM / AAAA) :	

Je désire m'exclure du Programme de Règlement au Canada de Danone Activia® et DanActive® :

Date

Signature
